



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Tarn

**CIRCULAIRE
DU MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC
RENTREE 2021**

INTRODUCTION

Les conditions de première affectation et de mutation des personnels enseignants du 1^{er} degré s'inscrivent dans le cadre établi par les dispositions des lignes de gestion ministérielles **du 13-11-2020** et les lignes directrices de gestion académiques. Elles répondent à une volonté forte de poursuivre une politique de gestion de ressources humaines prenant en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

Ces dispositions ont pour objet de favoriser la mobilité de ses personnels tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité du service public de l'éducation nationale et l'égalité d'accès au service public.

Le mouvement doit permettre de favoriser la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des personnels et les besoins de certaines écoles - ou zones de scolarisation accueillant des élèves en grande difficulté – en compétences spécifiques.

Un certain nombre de fonctions sensibles, comme les années précédentes, font l'objet de procédures particulières de recrutement par la voie d'entretiens menés par des cadres du système éducatif départemental siégeant en commissions.

Les lignes directrices de gestion garantissent un traitement équitable de l'ensemble des candidatures et un accompagnement des personnels.

Dans ce cadre, les objectifs recherchés sont les suivants :

- le développement des postes spécifiques en prenant en compte dans le choix des personnels retenus la politique d'égalité femme-homme,
- l'accroissement des nominations à titre définitif,
- l'application d'un barème indicatif dans le respect des priorités légales,
- la stabilisation des équipes pédagogiques,
- la couverture plus homogène du territoire départemental afin de mieux répondre à la diversité des besoins d'enseignement et des profils de poste, y compris ceux qui s'avèrent les moins attractifs,
- de porter une attention particulière à la mobilité des néo-titulaires,
- d'accompagner les personnels dans leur démarche de mobilité par la cellule mobilité et tous les outils mis à leur disposition sur le site internet de la DSDEN.

Les décisions individuelles prises dans le cadre du dispositif des mutations intradépartementales des personnels enseignants donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique dont la finalité est la suivante : pourvoir l'ensemble des besoins en poste du département afin d'assurer la mission de service public de l'éducation nationale sur le territoire du département du Tarn.

Après le processus de mobilité, les personnels peuvent formuler un recours gracieux et/ou administratif contre les décisions individuelles défavorables. Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative.

LA CELLULE MOBILITE

A l'instar du service mis en place au Ministère de l'Education Nationale lors de la phase interdépartementale et afin de faciliter votre démarche dans le processus de mobilité, un dispositif d'aide et de conseil sera à votre disposition à toutes les étapes du mouvement intradépartemental à partir du 12 avril 2021 jusqu'à la communication des résultats d'affectation.

A ce titre dans le cadre de la cellule mobilité, vous serez accueilli pour un accompagnement individuel dans votre démarche de mobilité par :

Simone Mazars et Nathalie Cuerel, conseillères RH de proximité et gestionnaires collectives des enseignants du premier degré public, au sein de la DSDEN.

- Téléphone : 05 67 76 58 18 – 05 67 76 58 10

- Mail : ia81-mouvement@ac-toulouse.fr

- Sur rendez-vous à la DSDEN, 69 avenue Maréchal Foch 81000 ALBI

Des informations sont communiquées tout au long du processus de mouvement sur le site internet de la DSDEN ou sur vos boîte i-prof.

<http://www.ac-toulouse.fr/dsden81/pid37666/accueil.htm>

SOMMAIRE

I - Principes généraux	p 5
II - Déroulement des opérations de mutation	p 7
III - Barème	p 9
IV - Bonifications	p 11
V - Formulations des vœux et examens des demandes de mutations	p 14
VI - Mobilité liée à la modification de structure de l'école	p 24
VII - Frais de changement de résidence	p 26
VIII - Publication des postes et annexes	p 27

I - PRINCIPES GENERAUX

Le mouvement intra-départemental des enseignants du 1^{er} degré public se déroulera en une seule phase informatisée.

Des ajustements pourront avoir lieu ensuite sous la forme d'affectations à titre provisoire. De manière exceptionnelle, ils pourront se dérouler jusqu'à la fin du mois d'août, début septembre pour couvrir les supports libérés pendant l'été et les ajustements de la rentrée.

CAS 1 : PARTICIPANTS OBLIGATOIRES AU MOUVEMENT

Doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les enseignants du 1^{er} degré concernés par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2021
- les professeurs des écoles stagiaires sortants nommés au 1^{er} septembre 2021 (pour ces personnels, l'affectation sur le poste qu'ils auront obtenu est conditionnée par leur titularisation au 1^{er} septembre 2021)
- les enseignants du 1^{er} degré non titulaires d'un poste dans le département :
 - nommés à titre provisoire,
 - entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental,
 - réintégrés après un détachement, une disponibilité, un poste adapté, CLD....

NB : Les enseignants qui sollicitent une réintégration suite à un CLD ou un PACD et qui étaient nommés à titre définitif sur un poste déclaré vacant au mouvement verront leur demande traitée hors barème si elle porte sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est libéré au mouvement dans la commune.

IMPORTANT:

Tout participant obligatoire est invité à renseigner l'écran 1 (vœux précis) et l'écran 2 (vœux larges).

Attention, l'ordre de la saisie entre l'écran 1 et l'écran 2 n'est **ni contraignant ni bloquant**.

Tout participant obligatoire sera affecté à titre définitif sur un poste resté vacant dans le département :

- en cas d'absence de saisie de vœu,
- en cas de non respect du nombre minimum d'un vœu large si ses vœux saisis ne sont pas satisfaits.

Le participant doit en tout état de cause saisir un vœu large écran 2.

Sur la liste 1 (écran1) il pourra formuler entre 1 et 50 vœux :

- vœux précis,
- et/ou des vœux géographiques (commune, regroupement de communes) sur certaines catégories de postes dont vous trouverez la liste page 15.

La liste 2 (écran 2) devra comporter obligatoirement un vœu large cumulant le choix d'une zone infra-départementale et d'un type de poste (ensemble de natures de supports/spécialités). Elle donnera lieu à une affectation à titre définitif.

S'agissant des postes à pré-requis pour lequel les conditions ne sont pas remplies, l'affectation se fera à titre provisoire.

A défaut d'obtention d'un poste correspondant aux vœux saisis, le participant sera affecté à titre provisoire lors de la procédure d'extension sur un poste resté vacant.

CAS 2 : PARTICIPANTS FACULTATIFS

Peuvent participer au mouvement :

- tous les enseignants du 1^{er} degré titulaires d'un poste dans le département.

Ils peuvent faire librement entre 1 et 50 vœux :

- vœux précis,
- et/ou des vœux géographiques (commune, regroupement de communes) sur certaines catégories de postes dont vous trouverez la liste page 15.

NE DOIVENT PAS PARTICIPER AU MOUVEMENT

Les enseignants du 1^{er} degré **qui seront à la rentrée scolaire** dans une des positions indiquées ci-dessous :

- détachement
- disponibilité
- congé parental
- congé longue durée

FONCTIONNEMENT DE L'ALGORITHME

A l'instar de la campagne 2020, l'algorithme du mouvement intradépartemental examine ainsi les vœux :

1. vœu précis puis vœu large
2. priorité
3. barème
4. rang du vœu
5. discriminants établis par le département (voir page 10)

Le rang de vœu intervient dans tous les cas avant les discriminants que vous choisissez. Cela permet notamment de départager les néo-titulaires en fonction de leurs vœux préférentiels et non sur des critères de départage liés à l'ancienneté.

II – DEROULEMENT DES OPERATIONS DE MUTATION

Le calendrier du mouvement est consultable sur le site internet de La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Tarn : <http://web.ac-toulouse.fr/web/dsden-tarn/> et sur MVT1D.

II - 1 – SAISIE DES VŒUX

La saisie des demandes de mutation s'effectuera :

Du 12 avril 2021 au 4 mai 2021 midi

♦ Uniquement par internet. La procédure à suivre est la suivante :

- 1 - Portail d'entrée : Arena le lien correspondant <https://si1d.ac-toulouse.fr/>
Saisir votre identifiant et mot de passe
- 2 - Cliquer sur Gestion des personnels
- 3 - Cliquer sur Iprof
- 4 - Cliquer sur le bouton les services et ensuite cliquer sur SIAM puis sur phase intra départementale
- 5 - Cliquer sur le bouton créer une demande de mutation

Il n'y a pas de bouton de validation de la saisie, toutefois l'applicatif MVT1D enregistre automatiquement la demande du candidat.

Durant l'ouverture du serveur vous pouvez vous connecter autant de fois que vous le désirez, pour consulter, modifier, supprimer des vœux déjà formulés.

Les enseignants entrant dans le département doivent **se connecter à partir du serveur I-Prof de leur département d'origine.**

Pour tout problème de connexion transmettre un courriel à : agape.i81@ac-toulouse.fr

Aide à la saisie :

Avant de vous connecter sur internet avec l'application SIAM, pensez à préparer les différents éléments nécessaires à la saisie, en particulier votre compte utilisateur ainsi que votre mot de passe, l'ensemble des informations concernant vos vœux et éventuellement ceux de la personne avec laquelle vous souhaitez formuler des vœux liés.

Un tutoriel est mis à disposition par les services du ministère.

Un tutoriel sur la saisie des vœux est mis à disposition par les services du ministère accessible sur le site de la DSDEN.

N'ATTENDEZ PAS LE DERNIER MOMENT POUR FORMULER VOS VŒUX

II – 2 – CONFIRMATIONS DES DEMANDES DE MUTATIONS et PHASE DE CONSOLIDATION DES BAREMES

Dans les jours suivant la fermeture du serveur, **un premier « accusé de réception sans barème » de votre participation au mouvement sera disponible dans MVT1D.**

Vous voudrez bien vérifier l'exactitude des vœux et signaler toute anomalie dans **les plus brefs délais** à la cellule mobilité par téléphone ou adresse mail :

n° 05.67.76.58.18 ou 05.67.76.58.10 mél : ia81-mouvement@ac-toulouse.fr

L'accusé de réception **ne doit pas être retourné** s'il ne comporte pas d'anomalie.

Un deuxième « accusé de réception avec barème initial » sera disponible courant mai dans MVT1D. Il comprendra les bonifications personnelles et professionnelles retenues par l'administration.

Vous devrez en prendre connaissance et signaler toute anomalie ou demande de rectification à la cellule mobilité. Un délai de 15 jours vous sera accordé pour réaliser cette vérification.

Après la période de vérification, **un troisième « accusé de réception avec barème final »** sera disponible dans MVT1D.

IMPORTANT :

L'attribution des points de bonifications n'est pas automatique.

Pour bénéficier des points de bonifications, sous réserve de répondre aux critères, vous voudrez bien **compléter obligatoirement la fiche de demande de bonification** (jointe en annexe) la signer et la retourner **pour le 5 mai 2021 dernier délai** par email à :

ia81-mouvement@ac-toulouse.fr

Après vérifications des conditions requises les points seront ajoutés manuellement par la cellule mobilité.

II – 3 – AJUSTEMENTS DE RENTREE EN SEPTEMBRE

Début septembre, à l'issue du CTSD, une ultime phase d'affectations sera réalisée dans le cadre des ajustements de rentrée.

III – BAREME DU MOUVEMENT

Le barème revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service et de tout autre motif d'intérêt général.

BAREME INDICATIF :

Le barème indicatif se compose des éléments suivants :

- 1 – AGS (ancienneté générale de service)
- 2 – Bonifications liés à la situation personnelle,
- 3 – Bonifications liées à la situation professionnelle.

1-L'AGS au 31 décembre 2020

- 1 point par année,
- 1/12^e de point par mois
- 1/360^e de point par jour,

2 - Situation personnelle :

sans justificatif :

- 1 point par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021,

avec justificatif (fiche de bonification à compléter avec pièces justificatives si nécessaire) :

- 10 points de bonification dans le cadre du bénéfice de l'obligation d'emploi pour l'enseignant, pour son conjoint, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade,
- 2 points pour rapprochement de conjoints. Les résidences professionnelles des conjoints doivent être à une distance de 50 kms ou plus. La bonification est accordée uniquement sur le vœu précis ou géographique portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint (ou commune limitrophe s'il n'y a pas d'école). La bonification pourra être étendue aux vœux suivants s'ils se situent toujours dans la même école ou la même commune. **A compter du mouvement 2021, la bonification est étendue de la même manière dans la situation où le conjoint exerce une activité professionnelle dans un département limitrophe pour les vœux formulés sur l'ensemble des communes limitrophes de ce département. Cette nouvelle disposition tend à améliorer la prise en compte de la situation personnelle des agents.**
- 2 points pour les 2 premières années et un point supplémentaire dès la troisième année de séparation pour la bonification pour résidence séparée de l'enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021 si le parent dispose de l'autorité parentale. Cette bonification ne sera prise en considération que si la distance de séparation des résidences est supérieure à 50 km.
- 2 points au titre de parent isolé (sont concernés les personnels enseignants exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires), ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021.
Les demandes formulées à ce titre tendent à améliorer les conditions de vie des enfants et des familles monoparentales (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).
La distance entre la résidence administrative de l'enseignant et la résidence favorisant de meilleures conditions de vie d'un ou des enfants doit être à une distance de 50 kms ou plus,

Les bonifications au titre de l'autorité parentale conjointe et de parent isolé ne sont pas cumulables avec la bonification pour rapprochement de conjoint.

- 1 point par enfant à naître (**la date de début de grossesse doit être antérieure au 1^{er} janvier 2021**). **Sur présentation d'un certificat de grossesse avant le 5 mai 2021,**

3- Situation professionnelle :

sans justificatif :

- 12 points de bonification pour mesures de carte scolaire,
- 2 points par année à partir de la deuxième année pour le même **vœu précis** n°1 sollicité à compter du 1^{er} septembre 2019 avec un maximum de 10 points. (Prise en compte du code RNE de l'école). Tout changement de ce vœu n°1 ainsi que la non participation au mouvement l'année suivante déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

avec justificatif (fiche de bonification à compléter avec pièces justificatives si nécessaire) :

- 3, 4 ou 7 points de bonification pour la stabilité de 3, 4 ou 5 ans : il s'agit des postes situés dans des écoles en REP, des écoles bénéficiant d'une Convention Académique de Priorité Educative, les postes fragiles en zone rurale, les postes fragiles en ASH (listes des postes jointes en annexes),

A noter : Pour les entrants dans le département du Tarn au 1^{er} septembre 2021, les points de bonification de stabilité sur le poste en REP ou REP + ne sont valables que pour le mouvement de l'année en cours.

- 3, 4 ou 5 points de bonification pour la stabilité de 3, 4 ou 5 ans sur un poste en établissement pénitentiaire,
- 3, 4 ou 5 points de bonification pour 3, 4 ou 5 ans de fonction continue sur un poste spécialisé ASH occupé par des enseignants non spécialisés,
- 3 points de bonification pour stabilité sur le poste à partir de 3 ans pour la première nomination à titre définitif dans le département du Tarn.

DISCRIMINANT : Attention : ne s'applique que sur un vœu de même rang

En cas d'égalité de priorité, de barème et de rang de vœu, les discriminants qui seront utilisés par l'algorithme sont l'AGS puis le nombre d'enfants de moins de 18 ans, puis la date de naissance.

IV – BONIFICATIONS SUR JUSTIFICATIFS

1- Bonifications liées à la situation personnelle :

Bénéficiaire de l'obligation d'emploi, Handicap ou problèmes médicaux

- Enseignant reconnu travailleur handicapé, enseignant ayant un enfant handicapé ou un conjoint handicapé. Joindre la copie de la carte d'invalidité ou l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) de la MDPH.

Cette bonification peut être attribuée à titre personnel, au titre de son conjoint, au titre de ses enfants.

Pour un enfant ayant des problèmes médicaux, en l'absence d'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) de la MDPH il est nécessaire de joindre un certificat médical récent, explicite et détaillé, sous pli cacheté confidentiel, ou tout autre document jugé utile.

Rapprochement de conjoints :

Situations familiales ouvrant droit :

- enseignants mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2020,
- enseignants liés par un Pacs établi au plus tard le 1^{er} septembre 2020,
- enseignants ayant un enfant à charge de - de 18 ans au 1^{er} septembre 2021, ou reconnu par anticipation par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2021. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Conditions :

Les lieux de résidence professionnelle des conjoints doivent être à une distance de 50 kms ou plus (ce calcul s'effectuera sur la base du trajet le plus court via les sites web de calcul d'itinéraire) par rapport à l'affectation actuelle de l'enseignant.

(joindre une attestation de travail du conjoint)

NB : La bonification est accordée uniquement sur les vœux portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint. Une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée, y compris s'il est inscrit à Pôle emploi. **A compter du mouvement 2021, la bonification est étendue de la même manière dans la situation où le conjoint exerce une activité professionnelle dans un département limitrophe pour les vœux formulés sur l'ensemble des communes limitrophes de ce département. Cette nouvelle disposition tend à améliorer la prise en compte de la situation personnelle des agents.**

L'autorité parentale conjointe :

Enseignant ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peut prétendre à une bonification si la distance de séparation des résidences est supérieure à 50km. (Joindre décision de justice)

Parent isolé :

Enseignant exerçant seul l'autorité parentale (veuf, veuve, célibataire), ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021.

Les demandes formulées à ce titre tendent à améliorer les conditions de vie des enfants et des familles monoparentales (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

La distance entre la résidence administrative de l'enseignant et la résidence favorisant de meilleures conditions de vie d'un ou des enfants doit être à une distance de 50 kms ou plus.

Enfant à naître :

Enseignant ayant un enfant à naître sur présentation d'un certificat de grossesse avant le 5 mai 2021.
La date de début de grossesse doit être antérieure au 1^{er} janvier 2021.

2 - Bonifications liées à la situation professionnelle :

Postes des écoles situées en REP ou ayant bénéficié d'une Convention Académique de Priorité Educative (CAPE),

- Enseignant affecté à titre définitif ou à titre provisoire sur un poste dans une école en REP ou ayant bénéficié d'une Convention Académique de Priorité Educative (CAPE) et justifiant **de trois ans au moins** de services continus dans une ou plusieurs écoles au 1^{er} septembre 2021.

- Enseignant affecté à titre provisoire puis à titre définitif sur un poste dans une école en REP ou ayant bénéficié d'une Convention Académique de Priorité Educative (CAPE) justifiant **de trois ans au moins** de services continus dans une ou plusieurs écoles au 1^{er} septembre 2021 et exerçant actuellement des fonctions à temps partiel sur un autre poste.

La quotité de service sur le poste par année doit être égale ou supérieure à 50%.

Bonifications professionnelles pour les enseignants intégrés dans le département du Tarn au 01 septembre 2021

Pour les entrants dans le département du Tarn au 1^{er} septembre 2021, les bonifications de stabilité sur le poste d'une école située en REP ou REP + ne sont valables que pour le mouvement de l'année en cours.

Postes fragiles en zone rurale

- Enseignant affecté à titre définitif sur un poste fragile dans une école en zone rurale, et justifiant de trois ans au moins de services continus sur ce poste au 1^{er} septembre 2021.

- Enseignant affecté à titre provisoire sur un poste fragile dans une école en zone rurale, et justifiant de trois ans au moins de services continus dans une ou plusieurs écoles au 1^{er} septembre 2021.

- Enseignant affecté à titre définitif sur un poste fragile dans une école en zone rurale, justifiant de trois ans au moins de services continus sur ce poste et exerçant actuellement des fonctions à temps partiel sur un autre poste.

La quotité de service sur le poste par année doit être égale ou supérieure à 50%.

Postes en établissement pénitentiaire :

Enseignant affecté sur un poste à titre définitif ou provisoire et justifiant de trois ans au moins de services continus sur ce poste **au** 1^{er} septembre 2021.

La quotité de service sur le poste par année doit être égale ou supérieure à 50%.

Postes spécialisés fragiles :

- Enseignant affecté à titre définitif sur un poste spécialisé fragile, et justifiant de trois ans au moins de services continus sur ce poste au 1^{er} septembre 2021.

- Enseignant affecté à titre provisoire sur un poste spécialisé fragile, et justifiant de trois ans au moins de services continus dans une ou plusieurs écoles au 1^{er} septembre 2021.

- Enseignant affecté à titre définitif sur un poste spécialisé fragile justifiant de trois ans au moins de services continus sur ce poste et exerçant actuellement des fonctions à temps partiel sur un autre poste.

La quotité de service sur le poste par année doit être égale ou supérieure à 50%.

Postes spécialisés occupés par des enseignants non spécialisés :

- Enseignant non spécialisé affecté sur un poste spécialisé et justifiant de trois ans au moins de services continus sur ce type de poste.

La quotité de service sur le poste par année doit être égale ou supérieure à 50%.

Stabilité de 3 ans sur un poste pour la première nomination à titre définitif.

- Enseignant nommé pour la première fois à titre définitif sur un poste dans le département du Tarn et justifiant de trois ans au moins de services continus sur ce poste au 1^{er} septembre 2021

V - FORMULATION DES VOEUX ET EXAMEN DES DEMANDES DE MUTATION

V - 1 - PRINCIPES GENERAUX

Chaque enseignant du 1^{er} degré est tenu de rejoindre dès la rentrée scolaire le poste qui lui a été attribué lors du mouvement. La non-prise de service entraîne la vacance du poste sauf dans les cas suivants :

– **travail à temps partiel** : l'instituteur ou le professeur d'école conserve son poste pendant toute la durée du travail à temps partiel ;

– **congé de longue maladie** : le maître reste titulaire de son poste pendant toute la durée du congé ;

– **congé de longue durée** : la vacance du poste est déclarée à l'issue d'une année complète suivant la date de départ du CLD. Le titulaire qui occupait ce poste à titre définitif bénéficie à son retour d'un traitement hors barème si la demande porte sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est libéré au mouvement dans la commune.

– **congé parental** : le poste est conservé pendant la durée du congé, sous réserve d'une nomination à titre définitif. **Dans le cas d'une réintégration en cours d'année, l'enseignant(e) sera affecté(e) sur un autre support jusqu'à la fin de l'année scolaire. La reprise de fonction sur son poste définitif prendra effet au 01.09.2022.**

– **congés ordinaires** : maladie, maternité... .

Les conditions restrictives (logement, choix de la classe...) ne sont pas admises.

L'affectation sur un poste adapté de courte durée entraîne la perte du poste détenu précédemment à titre définitif. Dans le cas d'une réintégration l'enseignant bénéficiera à son retour d'un traitement hors barème si la demande porte sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est libéré au mouvement dans la commune.

V - 2 – LES VŒUX

Trois types de vœux vous sont proposés :

- des vœux précis,
- des vœux géographiques,
- des vœux larges

Ecran 1 (liste 1) :

Type 1 :

Des vœux précis : ils peuvent être effectués sur tout type de poste adjoint (enseignant classe élémentaire, enseignant classe maternelle, enseignant classe d'application, enseignant classe spécialisé) directeur d'école, conseiller pédagogique, titulaire remplaçant, animateur RER, animateur informatique...), sachant que certains d'entre eux nécessitent des compétences particulières et parfois un entretien devant une commission.

Type 2 :

Des vœux géographiques : ils peuvent être effectués par commune ou par regroupements de communes et sur les catégories ci-dessous :

- enseignant classe élémentaire
- enseignant classe maternelle
- directeur école élémentaire 1 classe à 9 classes
- directeur école maternelle 1 classe à 5 classes
- enseignant ULEC (ULIS école), UEE G0176 et UEE G0180 (IME-ITEP) et option F (SEGPA)
- titulaire remplaçant

Lorsque vous formulez un vœu géographique vous vous engagez à accepter tout poste vacant ou susceptible de l'être correspondant à la catégorie sollicitée dans la commune, le regroupement de communes. **Dans les écoles élémentaires possédant deux catégories de postes « enseignant classe maternelle (ECMA) » et « enseignant classe élémentaire (ECEL) » le libellé du poste ne garantit pas d'enseigner sur la catégorie de poste obtenue. (cf.paragraphe V – 3).**

Ecran 2 (liste2) :

Type 3 :

Des vœux larges : ils combinent le choix d'un type de poste (ensemble de natures de supports/spécialités) sur le périmètre d'une zone infra-départementale (parmi les six zones infra-départementales correspondant aux six circonscriptions).

NB : le vœu large est réservé aux participants obligatoires qui doivent en formuler au moins un.

V– 3 – PRECISIONS IMPORTANTES POUR LA FORMULATION DES VŒUX -

ECOLES POSSEDANT 2 CATEGORIES DE POSTES D'ADJOINTS

Après avoir recueilli l'avis du conseil des maîtres le directeur organise l'attribution des classes aux personnels nommés dans une école.

Toutefois chaque poste est étiqueté, numéroté et qualifié d'une caractéristique élémentaire (ECEL), maternelle (ECMA). En conséquence, un enseignant du 1^{er} degré qui souhaite être affecté dans une école précise doit demander tous les postes d'adjoint de cette école.

Exemple : Ecole de X

197 Enseignant classe élémentaire (ECEL)

274 Enseignant classe maternelle (ECMA)

736 Dir. ec. élém. 5 classes

Dans l'école ci-dessus, il existe deux catégories de postes d'adjoints numérotées de façon différente. **La demande d'un seul poste réduit d'autant les chances d'être nommé dans l'école.**

Ainsi, un enseignant du 1^{er} degré qui souhaite absolument être affecté dans cette école X en qualité d'adjoint a intérêt à demander le poste 197 (enseignant classe élémentaire (ECEL)) ET le poste 274 (enseignant classe maternelle (ECMA)). Si son barème le permet, il est affecté dans l'école en qualité d'adjoint sur un quelconque des postes vacants de cette école. « Le libellé du poste enseignant classe maternelle code 274 dans une école élémentaire, ne garantit pas d'enseigner dans une classe maternelle. ».

V - 4 - POSTES D'ANIMATION EDUCATIVE

Dans le département du Tarn, il existe des postes ordinaires d'enseignants auxquels sont adjointes des responsabilités auprès d'associations (Eclaireurs de France, Francas du Tarn, Fédération des Oeuvres Laïques et Fédération Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture du Tarn).

Ces postes sont attribués au barème, à titre définitif et après signature d'une charte qui définit les postes d'animation éducative.

Chaque candidat **devra obligatoirement éditer, signer et renvoyer la charte des postes d'animation éducative (cf annexe) à :**

**Madame l'Inspectrice d'académie
Directrice académique des services de l'éducation nationale du Tarn
Division des Ressources Humaines
69, avenue Maréchal Foch
81013 ALBI Cedex 09
avant le 5 mai 2021**

La non transmission de la charte signée correspondant au poste sollicité annulera la saisie du vœu.

Avant de demander au mouvement un poste d'animation éducative, il est vivement conseillé de consulter les « fiches de postes » spécifiques pour les écoles concernées qui indiquent de façon précise le projet et les types d'activités attendus (cf annexes).

Afin de différencier les postes d'animation éducative au mouvement, il a été attribué la spécialité « néerlandais » à chacun d'eux. Cette appellation ne modifie en rien la spécificité du poste.

Un enseignant nommé sur un poste d'animation éducative ne s'engagera pas pour une durée particulière et pourra participer au mouvement dans les mêmes conditions que les participants facultatifs.

En cas de fermeture de classe dans une école où un poste d'animation éducative est implanté, le poste sera considéré comme un poste ordinaire. L'enseignant bénéficiera des points attribués lors d'une mesure de carte scolaire s'il est le dernier arrivé dans l'école.

V- 5 - POSTES FLECHES « LANGUES » ETRANGERES ET REGIONALES

1 – Postes bilingues Français – Occitan :

Pour l'enseignement bilingue, les postes fléchés « langues régionales » seront attribués au barème à priorité égale aux :

- enseignants affectés actuellement sur un poste bilingue ou ayant enseigné sur ce type de poste,
- enseignants ayant obtenu l'attestation d'aptitude à l'enseignement bilingue à l'issue de la commission d'entretien
- professeurs des écoles issus du CRPE spécial langue régionale.

Pour raison de service lié à la continuité d'un parcours scolaire particulier ces postes ne sont pas considérés comme postes ordinaires en cas de fermeture de poste dans l'école.

2 – Postes fléchés « langues étrangères » :

Les postes fléchés « langues étrangères espagnol et allemand » seront attribués à titre définitif au barème aux enseignants qui disposent de l'habilitation à enseigner la langue offerte dans l'école.

L'obtention d'un poste de ce type ne détermine pas l'affectation dans un cours donné mais l'obligation d'au maximum deux échanges de service, soit 3 heures (hors de sa classe) en plus de l'enseignement dans sa propre classe pour assurer l'enseignement de la langue dans les classes des enseignants non habilités.

Le poste fléché « langue étrangère espagnol ou allemand » n'est pas considéré comme poste ordinaire en cas de fermeture de classe dans la mesure où il faut assurer la continuité du parcours des élèves.

Il sera en revanche considéré comme un poste ordinaire dans la mesure où le parcours linguistique n'est plus assuré dans l'école.

En cas de défléchage d'un poste « langue étrangère ou régionale » le poste est transformé en poste sans spécialité, l'enseignant qui était nommé à titre définitif sur le poste fléché « langue étrangère ou régionale » est affecté automatiquement sur le poste sans spécialité.

V- 6 - POSTES D'ADJOINTS SPECIALISES

V- 6 - 1 – INSTITUTEURS(TRICES) OU PROFESSEUR(E)S DES ECOLES MAITRES FORMATEURS

Ces postes sont attribués à titre définitif aux maîtres titulaires du CAFIPEMF ou du CAEAA.

V- 6 - 2 - INSTITUTEURS(TRICES) OU PROFESSEUR(E)S DES ECOLES SPECIALISE(E)S ASH

Les enseignants du premier degré, possédant un diplôme d'enseignant spécialisé, sont réputés être titulaires du CAPPEI et peuvent donc, à ce titre, se porter candidat sur tout poste ASH, quel que soit le profil du poste *demandé*.

Pourront ainsi être affectés :

A titre définitif :

- les enseignants qui détiennent la spécialité requise,
- les enseignants qui ne détiennent pas la spécialité requise (à condition qu'ils s'engagent à suivre le module de spécialisation du CAPPEI)

A défaut ces postes seront attribués à titre provisoire selon l'ordre de priorité ci-dessous :

- enseignants qui finissent la formation CAPPEI ou qui passent le CAPPEI en candidat libre,
- enseignants qui vont partir en formation,
- enseignants non spécialisés exerçant à titre provisoire sur un poste spécialisé durant l'année scolaire 2020-2021 et le sollicitant en vœu n°1 avec avis favorable de l'IEN.
- enseignants non spécialisés (à l'exception des postes rased ex-maître G)

NB : les enseignants non spécialisés nommés pour l'année scolaire 2020-2021 sur un poste spécialisé et qui souhaitent être maintenus sur celui-ci faute de nomination d'un enseignant spécialisé sur ce poste devront transmettre à l'IEN de la circonscription, dès la fin de la saisie des vœux, pour avis, un courrier spécifiant le poste .

V- 7 – ECOLES DISPOSANT D'UNE UNITE LOCALISEE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS ECOLE)

Il est vivement conseillé de s'informer préalablement sur la spécificité du poste sollicité auprès de l'IEN de la circonscription après avoir consulté la liste des écoles disposant d'une ULIS ECOLE.
(Cirulaire n°2015-129 du 21-08-2015)

V- 8 - UNITE PEDAGOGIQUE POUR ELEVES ALLOPHONES ARRIVANTS (UPE2A)

Cirulaire n°2012-141 du 02-10-2012

Il est conseillé de s'informer préalablement sur la spécificité du poste sollicité auprès de l'IEN de la circonscription après avoir consulté la liste des écoles disposant d'un demi-poste en UPE2A.

Les postes seront attribués à titre définitif en fonction du barème :

- aux enseignants titulaires de la certification complémentaire « Français langue seconde » ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde, (**joindre le justificatif**)
- ou aux enseignants ayant exercé pendant deux ans sur un poste UPE2A, CLIN ou CRI avec avis favorable de l'IEN.

V- 9 – POSTES DE DIRECTEUR

V- 9 - 1- DIRECTION D'UNE ECOLE DE 2 CLASSES OU PLUS

Directeur des écoles élémentaires et maternelles

Peuvent être nommés à titre définitif dans l'emploi de directeur d'école élémentaire ou maternelle de 2 classes ou plus :

- Les directeurs déjà nommés à titre définitif.
- Les enseignants, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur liste d'aptitude), qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci pendant au moins trois années scolaires (la manière de servir des intéressés aura, au préalable, été vérifiée).
- Les maîtres inscrits, en 2019, 2020 et 2021, sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus.

Lors du mouvement les postes de directeur d'école élémentaire ou maternelle de 2 classes et plus peuvent **être attribués à titre provisoire**. La personne nommée peut bénéficier d'une priorité sur ce poste l'année suivante à condition d'être inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur et d'en faire la demande en **vœu n° 1**.

Modalités de service :

- Temps partiel de droit :

Le bénéfice du temps partiel de droit doit être compatible avec l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

L'ensemble des demandes de temps partiel seront donc examinées, au cas par cas par l'IA-DASEN, compte-tenu de la situation particulière de chaque directeur d'école.

En cas de difficulté, il sera proposé dans le cadre d'un entretien avec l'agent les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec l'aménagement du travail.

- Temps partiel sur autorisation :

Les situations seront examinées par l'IA-DASEN au cas par cas en tenant compte de l'intérêt du service. Avant toute autorisation, il sera vérifié que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges et des responsabilités liées à la fonction de directeur d'école.

V- 9 – 2- CAS PARTICULIER DES DIRECTIONS LES PLUS COMPLEXES

Les directions d'écoles de 10 classes et plus, situées en REP ou ayant bénéficié d'une convention académique (CAPE), les directions de 14 classes et plus, ainsi que les directions d'écoles où un projet spécifique nécessitant une adéquation forte entre le poste et le profil aura été justifié seront considérées comme postes à profil.

Les enseignants qui candidateront sur ce type de poste devront passer un entretien.

V- 10 - POSTES DE TITULAIRES REMPLACANTS

Les titulaires remplaçants ont vocation à répondre à l'ensemble des besoins de remplacements dans le département et dans le cadre de modalité de gestion privilégiant la proximité par rapport à l'école à laquelle ils sont rattachés.

Dans l'intérêt du service, les titulaires remplaçants bénéficiant d'un temps partiel sont contactés par la cellule mobilité de la DSDEN du Tarn pour analyser l'exercice des modalités de service.

V- 11 - POSTES DE TITULAIRES SECTEUR (T.S) – POSTES DE TITULAIRES DEPARTEMENTAUX (T.D)

Attention, depuis le mouvement 2020 : Les enseignants titulaires de ce type de postes ou les ayant obtenus lors du mouvement devront obligatoirement renseigner une « fiche d'accompagnement RH » annexée à la circulaire dès la publication des résultats du mouvement et avant le 21 juin 2021.

V – 11 - 1 POSTES DE T.S (T.R.S)

IMPORTANT : Les postes de TS sont uniquement accessibles en vœux précis. Ils ne rentrent pas dans le regroupement de MUG Ens.

Un poste de **Titulaire de secteur** (T.S) est rattaché à **une circonscription** du département.

Les enseignants qui obtiendront un de ces postes seront affectés à titre définitif dans la circonscription sollicitée et nommés pour l'année scolaire en AFA (affectation à l'année) :

- soit sur un service recomposé (à partir de fractions de temps partiels, de décharges de directions, de décharges de PEMF etc....),

- soit sur un service entier libéré après le mouvement informatisé.

La composition du service peut changer d'une année à l'autre.

Les enseignants auront connaissance des fractions de supports qui leur seront attribués fin juin, et au fur et mesure des libérations de supports jusqu'à début septembre.

V- 11 - 2 POSTES DE T.D (T.DEP)

Un poste de **Titulaire départemental** (T.D) est rattaché à une des six **zones infra départementales (circonscriptions)**.

C'est un support crée pour permettre l'affectation des enseignants :

- **soit sur des postes entiers libérés**
- **soit sur des postes recomposés**

et sur des fonctions d'enseignement ou de remplacement

A défaut de pouvoir être nommé sur un poste de la zone considéré, ils pourront être nommés dans l'une des zones géographiques limitrophes.

Les enseignants auront connaissance des fractions de supports qui leur seront attribués fin juin, et au fur et mesure des libérations de supports jusqu'à début septembre.

NB : lors de la procédure d'extension, les enseignants affectés sur un poste de TD seront nommés à titre provisoire.

Remarque : En raison de la localisation administrative des sièges des circonscriptions (bureaux des IEN) de Carmaux et Gaillac à Albi et de Mazamet à Castres, et des contraintes techniques liées au logiciel du mouvement, tous les postes de :

- TD Carmaux seront positionnés à l'EEMU Jean Jaurès de Carmaux
- TD Gaillac seront positionnés à l'EEMU La Clavelle Vendôme de Gaillac
- TD Mazamet seront positionnés à l'EEMU République de Mazamet

Les rattachements dans ces écoles ne sont purement qu'administratifs et ne changent en rien à la zone infra départementale obtenue, ni le périmètre d'affectation qui demeure décrit ci-dessus.

V- 12 - AFFECTATIONS SPECIFIQUES

1 – Postes à exigence particulière.

Le recrutement pour ces postes à exigence particulière nécessite la vérification au préalable de la compétence détenue (détention de titres ou de diplômes), le départage des candidats retenus se faisant au barème.

Plusieurs catégories peuvent être distinguées :

- Les postes justifiant d'un pré-requis (titres, diplômes ou liste d'aptitude) : les postes de direction d'école, de conseillers pédagogiques et de maîtres formateurs titulaires du CAFIPEMF, d'enseignement spécialisé où les

personnels doivent justifier du Capa-sh, Cappei ou d'un diplôme antérieur similaire, de référents handicap ou d'enseignants mis à la disposition des MDPH, ou nécessitant une langue régionale ...

- Les postes privilégiant une certification complémentaire de type français langue seconde (FLS), DNL (diplôme national des langues), etc.
- Les postes nécessitant une compétence particulière dans un domaine comme l'informatique (par exemple les enseignants référents pour les usages du numérique (ERUN) etc.

2 - Postes à profil :

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite. Dans ces situations particulières, la sélection des candidats s'effectue hors barème.

C'est ainsi que relève d'affectations sur postes spécifiques :

- Les conseillers techniques auprès de l'IA-DASEN,
- Les conseillers pédagogiques,
- Les délégués Usep (Union sportive des écoles primaires),
- Les coordonnateurs REP/REP+

Certains postes relevant de façon générique de la catégorie « postes à exigence particulière » pourront relever de la catégorie « postes à profil », lorsqu'un projet spécifique nécessitant une adéquation forte entre le poste et le profil sera justifié. Par exemple, les postes estimés les plus complexes, localement de Directeur d'école, de référents de scolarité, en MDPH, en Ulis second degré etc... pourront relever de la catégorie des postes à profil. La liste de ces postes est page 23 de la circulaire.

Seuls les postes à profil vacants font l'objet d'un appel à candidature.

Toutefois, tous les postes à profil sont susceptibles d'être vacants et pourront être demandés lors de la saisie au mouvement.

3 - Modalités de recrutement sur les postes à profil

Chaque candidat à un ou à des postes à profil est invité à rencontrer le ou les IEN de la circonscription ou l'IEN ASH du ou des postes demandés afin de s'informer des missions qui pourront lui être confiées.

Les postes à profil vacants et susceptibles d'être vacants doivent être **obligatoirement** positionnés en tête de la liste des vœux (**en vœu 1 et suivants**) **avant les autres postes**, sous réserve de remplir les conditions statutaires. En l'absence de candidatures de professeurs qualifiés (ou en cours de qualification) sur les postes estimés les plus complexes et relevant à ce titre de la catégorie « poste à profil », les candidatures des enseignants non-qualifiés seront étudiées dès la phase informatisée du mouvement pour une affectation à titre provisoire.

Parallèlement à la saisie informatique, chaque candidat devra transmettre par la voie hiérarchique dans les plus brefs délais pour chaque poste à profil un curriculum vitae et une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'IEN sera porté.

Ces documents devront parvenir à :

Madame l'Inspectrice d'académie
Directrice académique des services de l'éducation nationale du Tarn
Division des Ressources Humaines
69, avenue Maréchal Foch
81013 ALBI Cedex 09
Avant le 5 mai 2021

Une copie doit nous parvenir par mail : ia81-mouvement@ac-toulouse.fr

Les enseignants du 1^{er} degré intégrés dans le département à la rentrée scolaire et qui occupaient dans leur département d'origine ces fonctions, doivent également respecter cette procédure dans la mesure où ils souhaitent solliciter un poste à profil.

Une commission formule un avis sur les différentes candidatures à l'issue d'un entretien.

Les nominations sont prononcées à titre définitif ou provisoire.

Il sera procédé à un appel à candidature sur les postes restés vacants à l'issue de la phase informatisée de saisie des vœux.

LISTE DES POSTES A PROFIL

Conseiller pédagogique départemental Arts visuels
Conseiller pédagogique départemental Occitan
Conseiller pédagogique départemental langues vivantes
Conseiller pédagogique départemental Musique
Conseiller pédagogique départemental Technologie
Conseiller pédagogique départemental Mathématiques et Sciences
Conseiller pédagogique Education physique et sportive
Conseiller pédagogique généraliste
Référént mathématique (poste de CPC) avec mission Villani Torossian
Conseiller pédagogique ASH
Conseiller pédagogique formation
Directeur d'école élémentaire 10 classes et plus en REP et ou ayant bénéficié d'une convention académique de priorité éducative (CAPE)
Directeur d'école élémentaire 14 classes et plus
Enseignant référent pour les usages du numérique
Coordonnateur scolarisation des élèves handicapés (poste d'ERSH)
Coordonnateur CDOEA
Coordonnateur école au cinéma/collège au cinéma
Coordonnateur réseaux d'écoles rurales
Coordonnateur REP
EMALA
Coordonnateur Unité d'enseignement (UE) maternelle ou (UE) élémentaire d'enfants avec autisme et autre TSA
Référént autisme
Poste EFIV (Enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs)
Enseignant référent de scolarité
Enseignant référent avec mission de coordonnateur du pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL)
Référént situations complexes
Enseignant en Etablissement pénitentiaire
MDPH
ULIS 2nd degré

Afin de garantir aux candidats la transparence sur les modalités de recrutement et pour permettre à un large vivier de candidats de pouvoir prendre connaissance des postes spécifiques et leur particularité, il est assuré une large publicité de ces postes et de leurs caractéristiques ainsi que des compétences attendues. Une fiche descriptive des postes vacants est mise en ligne à chaque recrutement.

VI – MOBILITE LIEE A LA MODIFICATION DE STRUCTURE DE L'ECOLE

VI- 1 – TRANSFORMATION D'UNE CLASSE UNIQUE EN ECOLE A 2 CLASSES

La priorité sera donnée sur le poste de direction au chargé d'école sous réserve que l'intéressé soit inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école ou ait un avis favorable de l'IEN.

VI- 2 – MODIFICATIONS DE STRUCTURES DES ECOLES

Direction :

- **Regroupement réalisé lorsque l'un au moins des deux postes de direction est vacant.**

Le directeur restant est nommé à la direction de la nouvelle école. S'il ne souhaite pas conserver la direction, il sera affecté à sa demande sur le poste d'adjoint en conservant son ancienneté.

Les adjoints :

Ils sont maintenus automatiquement dans la nouvelle école. Ils conservent leur ancienneté acquise dans l'école avant le regroupement.

Il en est de même pour les titulaires remplaçants, les maîtres de rased, les coordonnateurs de réseaux.

VI - 3 - FERMETURE D'UNE CLASSE

Lorsqu'un poste est fermé dans une école à plusieurs classes, l'instituteur ou professeur des écoles muté est :

1) celui qui occupe un poste vacant, nommé en 2020-2021 à titre provisoire ; l'intéressé participe au mouvement sans majoration de barème.

2) à défaut le titulaire nommé à titre définitif qui a la plus faible ancienneté dans l'école, sur un poste équivalent à celui qui est supprimé ou le cas échéant une personne volontaire. Dans le cas où deux personnes seraient volontaires, la priorité sera donnée à l'enseignant qui a le plus fort barème.

Dans une même école, il y a équivalence entre les postes d'enseignants des classes élémentaires (ECEL) et les postes d'enseignants des classes maternelles (ECMA).

Lorsque plusieurs instituteurs ou professeurs des écoles nommés sur des postes équivalents à celui qui est fermé ont la même ancienneté dans l'école, le maître muté est celui qui a le plus faible barème lors de la fermeture ou le cas échéant une personne volontaire.

Le maître titulaire nommé à titre définitif dont le poste est fermé au mouvement bénéficie :

- **d'une priorité absolue** dans l'école, dans les écoles de la commune, et dans les écoles du secteur géographique pour un poste de même catégorie que celui qui est supprimé à condition d'en faire la demande lors de la saisie des vœux (vœu 1 et suivants).

Dans ce cas, l'ancienneté acquise dans l'ancien poste est prise en compte dans la nouvelle affectation.

Si aucun poste de même catégorie que celui qui est supprimé est disponible dans l'école, dans les écoles de la commune, et dans les écoles du secteur géographique l'ancienneté acquise dans l'ancien poste est prise en compte dans la nouvelle affectation.

- d'une majoration de barème de 12 points pour tout poste. L'ancienneté acquise dans l'ancien poste n'est pas prise en compte dans la nouvelle affectation.

Un maître dont le poste est fermé est prioritaire lors du mouvement de l'année suivante pour y être nommé si ce poste est recréé.

Toutefois, lorsqu'une classe est fermée puis réouverte à la rentrée scolaire, le maître qui occupait le poste avant la fermeture est maintenu s'il le souhaite à **titre provisoire. Cette affectation est confirmée à titre définitif au mouvement suivant.** Le poste qui lui avait été attribué lors du mouvement est alors pourvu par un maître nommé à titre provisoire. Si une création de poste a lieu à la rentrée scolaire au sein de la commune d'origine d'un maître qui a dû la quitter par mesure de carte scolaire celui-ci se verra proposer une priorité d'affectation à titre provisoire sur ce nouveau poste.

Lorsqu'une classe est fermée à la rentrée scolaire, le maître est nommé à titre provisoire pour la durée de l'année scolaire sur un autre poste. Il bénéficie lors du mouvement suivant, des dispositions précitées.

Ces mesures s'appliquent également lors de la fermeture d'une classe dans un RPI, celui-ci étant considéré pour l'occasion comme une école à plusieurs classes. Cette fermeture peut également entraîner une réorganisation pédagogique pouvant impliquer un changement d'école au sein du RPI pour les enseignants concernés.

VII – FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Il est rappelé que pour prétendre au remboursement des frais de changement de résidence, chaque agent doit en faire la demande expresse.

Le décret n° 90 - 437 du 28 mai 1990 modifié fixe les conditions dans lesquelles les agents mutés peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence.

Cette indemnité est attribuée aux fonctionnaires titulaires nommés à titre définitif ayant occupé leur(s) ancien(s) poste(s) pendant au moins cinq années sans avoir été indemnisés.

Cette durée est ramenée à trois ans s'il s'agit de la première affectation.

Aucune condition de durée n'est exigée en cas de rapprochement de conjoint.

En cas d'affectation provisoire, le droit à indemnisation peut sous certaines conditions être ouvert à la rentrée suivante lors de l'affectation définitive. L'affectation provisoire pendant au moins deux années peut être assimilée à une affectation définitive.

Les dossiers (formulaire et notice d'information) doivent être demandés à Mme Chabardes à l'adresse mail suivante : dlg3@ac-toulouse.fr

Le dossier complet est à remettre au Rectorat de l'Académie de Toulouse – Division de la logistique générale (DLG3) – CS 87703 31 077 Toulouse cedex 4 dans un délai d'un an à compter du changement d'affectation.

VIII – PUBLICATION DES POSTES ET ANNEXES

Les 14 listes suivantes paraissent au mouvement en annexe :

- ◆ Postes vacants **annexe 1**
- ◆ Postes susceptibles d'être vacants **annexe 2**
- ◆ Postes d'animation éducative (charte et fiches des postes) **annexe 3**
- ◆ Postes des écoles participant au programme REP **annexe 4**
- ◆ Postes des écoles ayant bénéficié d'une convention académique de priorité éducative (CAPE) **annexe 5**
- ◆ Postes fragiles en zones rurales **annexe 6**
- ◆ Postes spécialisés fragiles **annexe 7**
- ◆ Postes de TRS **annexe 8**
- ◆ Ecoles comportant une ULIS école **annexe 9**
- ◆ Ecoles comportant une UPE2A **annexe 10**
- ◆ Postes fléchés langues **annexe 11**
- ◆ Ecoles à classe unique hors RPI **annexe 12**
- ◆ Ecoles en regroupement pédagogique intercommunal (RPI) **annexe 13**
- ◆ Réseaux Ecoles Rurales (RER) **annexe 14**

De même vous trouverez :

- La fiche de bonifications personnelles ou professionnelles **annexe 15**
- Des informations sur la demande de bonification au titre du handicap **annexe 16**
- La fiche d'accompagnement RH (titulaires secteurs et titulaires départementaux) **annexe 17**
- La liste des sigles et abréviations courants **annexe 18**
- Une information sur les vœux liés **annexe 19**
- Participants obligatoires : vœux larges **annexe 20**
- Participants obligatoires : procédure d'extension **annexe 21**
- Regroupements géographiques **annexe 22**
- Zones infra-départementales **annexe 23**
- Liste indicative des postes réservés pour les PES **annexe 24**
- LDGA **annexe 25**